



Ville de Bernay
Délibération : 08
Conseil du 4 septembre 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2020 -

Délibération n° 48-2020

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

L'an deux mille vingt, le quatre septembre à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Louis CHOAIN, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Céline MENANT, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Laurence BEATRIX, Dominique BÉTOURNÉ, Chantal HERVIEU, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET.

Pouvoirs : Camille DAEL à Céline MENANT, Sabrina BECHET à Mickaël PEREIRA, Thierry JOSSÉ à Marie-Lyne VAGNER, Julien LEFEVRE à Gérard LEMERCIER, Sandrine BOZEC à Ulrich SCHLUMBERGER, Antonin PLANCHETTE à Nathalie PERRET.

Absents : Camille DAEL, Sabrina BECHET, Thierry JOSSÉ, Julien LEFEVRE, Sandrine BOZEC, Antonin PLANCHETTE.

Date de la convocation : 28 août 2020

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet : FORMATION DES ELUS

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. L'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le droit à la formation est limité à 18 jours par élu pendant la durée du mandat.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris), et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des agents de la Ville de Bernay,
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus justifiée par l' élu (à raison d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC) et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et CRDS.

Conformément à l'article 107 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein de toutes les communes et communautés de communes, des communes d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la proposition d'enveloppe budgétaire allouée à la formation des élus c'est-à-dire 5% des indemnités totales soit 3 300 € pour la fin de l'année 2020.

DÉLIBÉRATION :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'ALLOUER** pour la fin de l'année 2020 une enveloppe budgétaire de 3 300 € pour la formation des élus et de l'inscrire au budget.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 09/09/2020,
par M. L. LER Marie-Lyne, Maire

